

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2025 N°2025-121

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de stationnement
Route de Saint-Germain – 91840 Soisy sur Ecole

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande présentée en date du 23 juillet 2025, pour l'entreprise VEOLIA, sis 11 rue de la Butte Cordière – 91150 Etampes, pour le stationnement d'une citerne entre le 4 et 6 route de Saint-Germain à Soisy sur Ecole,

Vu l'arrêté N°2024-140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de la voirie,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation et du stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé entre le 04 et 06 Route de Saint-Germain dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du 30 juillet 2025 pour trois jours calendaires.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé, et sera déclaré gênant sur l'emplacement de stationnement entre le 04 et le 06 Route de Saint-Germain excepté pour le véhicule affecté par l'Entreprise VEOLIA.

Article 3 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins des représentants de la société VEOLIA, pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur l'emplacement du stationnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise VEOLIA, sis 11 rue de la Butte Cordière – 91150 Etampes, par mél : loic.pinot@veolia.com

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 24 juillet 2025

Le Maire, Franck LEFÈVRE
Et par délégation, William THÉRON
Maire-adjoint

